

Chaque composante aura son propre porte-parole. Toutefois, pour tout litige concernant une composante de la Délégation canadienne et portant sur des règlements sportifs relevant des fédérations internationales ou pour toute question affectant l'ensemble de la Délégation canadienne, le Comité fédéral-provincial sera seul habilité à parler et à poser les gestes légaux nécessaires, au nom de la Délégation canadienne, après concertation avec le sous-comité compétent.

13. Exception faite de l'article 5, les dispositions de la présente entente sont sujettes à l'agrément du Comité international des Jeux de la Francophonie et ne s'appliquent qu'aux seuls "Jeux de la Francophonie" et pour leur seule première édition.